



Secrétariat central

43.225

Prolongation de la LFu (projet 1A)

Préoccupations majeures de la CDS face au nouveau projet de révision de la LAMal

1 Préoccupations majeures de la CDS

Dans sa prise de position sur le 1^{er} train de mesures du nouveau projet de révision de la LAMal, la CDS a émis les préoccupations majeures suivantes :

- On salue la prolongation, dans sa version actuelle, de la loi fédérale urgente (LFu) du 21 juin 2002 sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la LAMal.
- La durée de validité prévue jusqu'à fin 2006 (2 ans) est vraisemblablement insuffisante et doit être prolongée jusqu'à fin 2007 au moins (3 ans).
- A cette occasion il s'agirait de préciser dans la LFu la chronologie du règlement des factures : payent d'abord les assureurs de base, puis les cantons et finalement les assureurs à titre complémentaire.

La LFu règle le modus vivendi selon les arrêts du TFA de 2001 sur les participations du canton au traitement en division privée et semi-privée d'hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics. Sans LFu s'appliqueraient alors les décisions du TFA datant de 2001. Mais il manque pour cela la base de calcul requise. La LFu empêche donc une situation chaotique en matière d'application.

L'élargissement de la LFu aux hôpitaux privés requis par certains milieux n'est pas pertinent et est inacceptable du point de vue de la politique nationale. En effet, il ne ferait qu'introduire un système complètement nouveau par la voie du droit de nécessité, de même qu'il anticiperait les débats parlementaires sur le financement hospitalier dual fixe en allant même jusqu'à préjuger du résultat.

2 Projet du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de prolonger la LFu de 2 ans, soit jusqu'à fin 2006, dans sa version actuelle. La nouvelle réglementation du financement hospitalier viendra se substituer en temps voulu à la LFu. La préoccupation de la CDS de préciser la chronologie des factures a été mentionnée dans le message.



3 Position de santésuisse

En son temps, la LFu est née d'un accord entre santésuisse et la CDS. Dans sa prise de position, santésuisse s'est montrée favorable à un élargissement de la LFu aux hôpitaux privés. Après un nouvel accord passé entre santésuisse et la CDS en juillet 2004, santésuisse revient sur cette position en se déclarant à son tour d'accord sur la prolongation d'une LFu inchangée. Plus rien ne devrait désormais s'opposer à une prolongation.

4 Propositions concrètes à faire

Adhésion au projet du Conseil fédéral mais, en contrepartie, prolongation de la LFu jusqu'à fin 2007:

Loi fédérale sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Art. 1

1 En dérogation à l'art. 49, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, les cantons participent aux coûts des traitements hospitaliers dispensés sur leur territoire, en division semi-privée ou privée des hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics, à concurrence des tarifs payés par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné.

Art. 2

1 Sur le montant de la facture, les coûts selon le tarif de l'assurance obligatoire de soins sont premièrement facturés à l'assureur, puis la contribution due par le canton est facturée à ce dernier. Le solde est facturé à l'assureur à titre complémentaire ou, à défaut d'assurance complémentaire, à l'assuré.

2 Les hôpitaux remettent la facture aux assureurs après déduction de la participation du canton.

3 Les cantons règlent les modalités de décompte entre eux-mêmes et les hôpitaux.

Art. 3

3 (nouveau) La validité de la présente loi est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie dans le domaine du financement hospitalier, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre ~~2006~~ 2007.

II Disposition finale

1 La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution. Elle est soumise au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre ~~2006~~ 2007.

Annexes:

- Fiche d'information et d'intervention No 2: loi fédérale urgente
- Réponse de la CDS du 21.4.04 à la consultation, cf. p. 2.

Documentation supplémentaire:

Message du Conseil fédéral du 26 mai 04, Stratégie et thèmes urgents:

<http://www.parlament.ch/f/homepage/do-dossiers-az/do-kvg2/do-kvg2-botschaft.htm>

19 juillet 2004 / AY